

Statuts de l'association « Apnée au Cube »

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : constitution dénomination, objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est « Apnée au Cube » et par abréviation « Ap3 »

Elle a pour objet la pratique de tout ou partie des activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment la nage avec accessoires. Elle favorise par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique, et des milieux aquatiques en général.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association déclare avoir pris connaissance règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et plus généralement de toutes dispositions prévues par le Code du Sport, la loi et les règlements la concernant ; elle s'engage à les respecter.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. ainsi que des chartes signées par la F.F.E.S.S.M et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'association ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toutes décisions ou manifestations présentant un caractère politique, discriminatoire ou confessionnel. L'association permet l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés pour chacun de ses membres.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports sous-Marins (F.F.E.S.S.M.). Elle acquitte à la fédération les licences remises à ses membres, lesdites licences comprennent l'assurance responsabilité civile aux tiers. Elle s'engage à assurer la promotion de la F.F.E.S.S.M., de son image et de son enseignement et à cet égard, elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la F.F.E.S.S.M. ou validées par elle.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social à La Ferté-Saint-Aubin. Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 2 : moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont : les séances d'entraînement à l'apnée sportive, l'organisation de sorties pour la pratique de l'apnée, exploration en milieu aquatique ou la pêche sous-marine, les conférences et séances de relaxation et méditation, les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale.

Article 3 : conditions d'adhésion, de cotisation

L'association se compose de membres actifs. Elle peut être composée de personnes physiques, de personnes morales ou encore de collectivités publiques.

Les personnes physiques souhaitant adhérer pour la première fois à l'association doivent en faire la demande.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Chaque nouveau membre prend l'engagement de respecter les présents Statuts et le Règlement Intérieur.

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Ultérieurement, les personnes déjà adhérentes doivent chaque année, réitérer leur demande d'adhésion et régler leur cotisation et doivent répondre aux obligations réglementaires médicales, notamment en matière d'Assurance Individuelle Accident (AIA) dont les conditions sont fixées par circulaire fédérale en cas de participation effective à des activités subaquatiques. Les mineurs doivent faire l'objet d'une autorisation par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Article 4 : licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres une licence valable selon la durée et les modalités prévues par la FFESSM.

Pour toute délivrance de licence, l'association informe l'intéressé sur l'intérêt de souscrire un contrat d'Assurance Individuelle Accident (AIA). À ce titre, l'assureur fédéral propose ce type d'assurance.

Article 5 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents Statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

En cas de procédure disciplinaire, le membre concerné est invité, avant la prise de décision éventuelle, notamment d'exclusion ou de radiation, à fournir des explications au Conseil d'Administration.

TITRE 2 : AFFILIATION

Article 6 : affiliation

Afin d'être affiliée à la FFESSM, l'association s'engage :

- A payer les droits d'affiliation et les modalités de versement fixés par les assemblées générales de la FFESSM ou de ses organismes déconcentrés ;
- A se conformer aux statuts et aux règlements de la FFESSM et à ceux de ses organismes déconcentrés dont ils relèvent ;

- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : le Conseil d'Administration

1. Élection-Composition :

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 2 membres minimum à 10 membres maximum, élus par l'assemblée générale au scrutin secret pour 4 ans maximum. La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Le Conseil d'Administration peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Un membre du Conseil d'Administration, non excusé, sera considéré comme démissionnaire après 3 absences consécutives ou 5 absences non consécutives.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourra, par cooptation, pourvoir au remplacement du ou des membres ne siégeant plus. La ou les personnes ainsi désignées resteront en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle. Après appel de candidature, il sera procédé au cours de celle-ci à des élections selon les dispositions générales des présents statuts, en vue de compléter le Conseil d'Administration. Le mandat des membres ainsi élus expire au même moment que celui de l'ensemble du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit dans son sein, pour la même durée du mandat de quatre ans du Conseil d'Administration, un Bureau qui se compose de :

- 1 Président,
- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier Général
- 1 Vice-Président

Le Président assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, ordonne toutes les dépenses, engage et licencie le personnel.

2. Réunions-Convocations :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins 50% de ses membres. Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande d'au moins la 33% de ses membres.

Pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration ou du Bureau, la présence de la moitié des membres est nécessaire.

Les décisions, tant au Conseil d'Administration qu'au Bureau, seront prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret, sur demande expresse d'un membre.

Il est tenu procès-verbal de séance, signé par le Président et le Secrétaire Général, pour les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les membres du Conseil d'Administration ou du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais seuls sont possibles.

3. Missions :

Le conseil d'administration se donne pour mission :

- De préparer le budget annuel avant le début de l'exercice ;
- De soumettre à la plus prochaine assemblée générale l'approbation de celui-ci et de présenter pour information tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part.

4. Inéligibilités

Ne peuvent être élus aux instances dirigeantes :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises ;
- Toute personne étant considérée inéligible par les dispositions du code du sport.

Article 8 : l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

1. L'assemblée générale

Chaque adhérent à jour de sa cotisation participe à l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice pour que les comptes soient soumis à son approbation. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue. Tout vote concernant les personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret. Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est limité à un pouvoir par membre actif.

L'Assemblée Générale délibère valablement si les membres actifs présents détiennent au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée dans les 15 jours, et délibérera quel que soit le nombre de présents. Dans ce cas, les convocations seront à adresser au moins 8 jours avant la date de cette réunion.

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou à défaut par un autre membre du conseil d'administration, désigné par celui-ci. Elle se réunit sur convocation du Président ou sur la demande des membres actifs représentant au moins la moitié des membres qui la composent. Dans ce dernier cas, le Président est tenu de réunir l'Assemblée Générale dans un délai de 30 jours. Les convocations seront à adresser à tous les membres au moins 15 jours avant la date de réunion.

Il est tenu procès-verbal de séance signé par le Président et le Secrétaire Général.

2. L'assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires sont de deux types : création de l'association ; modification des statuts ou dissolution de l'association.

Chaque adhérent participe à l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le Président de l'association ou à défaut par un autre membre du conseil d'administration, désigné par celui-ci.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue. Tout vote concernant les personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret. Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire devra être convoquée dans les 15 jours, et délibérera quel que soit le nombre de présents. Dans ce cas, les convocations seront à adresser au moins 8 jours avant la date de cette réunion.

Il est tenu procès-verbal de séance signé par le Président et le Secrétaire Général.

Article 9 : ressources et comptabilité

L'association assure une gestion transparente.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Cette mission est réalisée par le Trésorier.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les ressources de l'association se composent de :

- Produits des cotisations et droits d'entrée versés par les membres ;
- Subventions diverses ;
- Des dons ;
- Produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus, dans le respect du cadre réglementaire ;
- Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10 : le Conseil de Discipline

1. Composition

Le Conseil de Discipline est composé d'au moins cinq membres. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes.

2. Fonctionnement

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné doit avoir été invité, par lettre recommandée avec avis de réception, exposant les motifs et possibles conséquences de sa convocation, à se présenter devant le Conseil de Discipline pour fournir des explications.

Il lui est accordé un délai raisonnable entre la convocation et la date de la réunion, pour qu'il puisse lui permettre de préparer utilement sa défense

Le prononcé de la sanction est précédé de débats réguliers. La sanction éventuelle est prononcée à l'intéressé par écrit. L'intéressé peut faire appel de cette sanction devant la commission de discipline régionale.

La procédure respecte l'ensemble des droits de la défense.

Article 11 : modification des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres actifs de l'Assemblée Générale représentant au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle minimum, elle peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 12 : dissolution de l'association

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit être convoquée spécialement à cet effet et doit représenter au moins les 3/4 des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, cette Assemblée Générale sera convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, et cette fois, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix. Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera éventuellement un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, qui seront reversés à l'Union Sportive Orléanaise Apnée.

TITRE 5 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 13 : formalités administratives

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues par le décret du 16 août 1901, pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.


Il fait également connaître, dans les délais les plus brefs, à la FFESSM, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Article 14 : règlement intérieur

S'il y a lieu, un Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale de l'Association déterminera et précisera les conditions d'applications des présents Statuts.

Les présents Statuts ont été adoptés, à l'unanimité, par l'Assemblée Générale réunie à Orléans le Mardi 16 juillet 2024.

Le Président
Franck Elie



le Secrétaire,
Eric Bouquet

